

## PRÉFET DU CHER

### PRÉFECTURE

#### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de coordination des politiques publiques  
Section coordination des installations classées  
pour la protection de l'environnement

### **Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-01-1343 du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 5 avril 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation de la laiterie située à Rians par la S.A. LAITERIES H. TRIBALLAT**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher, ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

**Vu** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2,0, 1,2,1,0, 1,2,2,0 ou 1,3,1,0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes) ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail) ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts de papiers, cartons,...) ;

**Vu** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entrepôts frigorifiques) ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement et transformation du lait) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 05 avril 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation de la laiterie située à Rians, la réorganisation des installations industrielles et l'épandage agricole des rejets liquides ;

**Vu** l'arrêté n° 2005.1.1028 du 12 septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 05 avril 2005, autorisant la poursuite de l'exploitation de la laiterie située à Rians, la réorganisation des installations industrielles et l'épandage agricole des rejets liquides ;

**Vu** l'arrêté n° 2007.1.292 du 26 mars 2007 portant prescriptions pour la filière alternative de l'épandage agricole des boues issues du traitement par lagunage des effluents produits par la laiterie située à Rians ;

**Vu** l'arrêté n° 2007.1.694 du 05 juillet 2007 définissant les dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;

**Vu** l'arrêté n° 2009.1.581 du 27 mars 2009 autorisant les rejets d'eaux industrielles de la laiterie en période d'étiage, hors les mois de juillet et août ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-DDCSPP-140 du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 05 avril 2005 modifié et autorisant la poursuite de l'exploitation de la laiterie située à Rians ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-DDCSPP-105 du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 5 avril 2005 modifié et autorisant la poursuite de l'exploitation de la laiterie située à Rians ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018.1.1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M.Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande présentée le 30 août 2002, complétée les 6 février, 27 mai et 19 juin 2003, par la société Laiteries H. TRIBALLAT, dont le siège social est situé route de Malvette à Rians (18), en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une laiterie sur le territoire de la commune de Rians, route de Sainte-Solange, sur les parcelles cadastrées section ZT n° 15 à 18, 28 à 30, 43, 44, 46, 53, 68, 69, 72, 74, 75, 78 à 91, 94 et 97 à 104 et procéder à l'épandage des effluents de la laiterie sur le territoire des communes de Rians, Azy, Brécy, Etréchy, Les Aix d'Angillon, Nohant-en-Goût et Sainte-Solange ;

**Vu** le dossier d'octobre 2005, complété les 19 juin et 01 août 2006, relatif à l'étude d'un nouveau périmètre d'épandage des boues issues du traitement des effluents de la laiterie exploitée par la société SAS Laiteries H. TRIBALLAT, dont le siège social est situé route de Malvette à Rians (18), en vue de proposer une solution alternative pour l'épandage des boues ;

**Vu** la lettre du 30 janvier 2009 de la société SAS Laiteries H. TRIBALLAT demandant la possibilité de rejeter dans le Rians les eaux épurées issues de la station de traitement de la laiterie durant les mois de mai/juin et septembre/octobre ;

**Vu** le dossier d'actualisation concernant les installations frigorifiques, déposé en août 2010, complété en septembre 2010 ;

**Vu** le dossier d'actualisation concernant les installations de combustion déposé en août 2010, complété en octobre 2010, avril 2011, novembre 2011 et avril 2012 ;

**Vu** le dossier d'actualisation de la situation administrative de septembre 2016, transmis le 20 octobre 2016, complété les 18 avril 2017 et 08 juin 2017 par la société Laiteries H. TRIBALLAT, dont le siège social est situé route de Malvette – 18220 Rians ;

**Vu** le dossier préalable à la mise en place d'un refroidissement sur nappe par doublet de forages déposé en octobre 2016, complété en novembre 2017 et mars 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 juillet 2018 ;

**Vu** les observations présentées par la SAS Laiteries H. TRIBALLAT le 24 septembre 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 21 septembre 2018 ;

**Considérant** qu'une mise à jour de la situation administrative doit être réalisée, suite à l'évolution de la réglementation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de regrouper les différents arrêtés encadrant l'activité du site pour une meilleure prise en compte des prescriptions et un meilleur suivi de celles-ci ;

**Sur** proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 – Exploitant titulaire et portée de l'autorisation**

La société Laiteries H. TRIBALLAT, située sur le territoire de la commune de Rians, route de Malvette, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la laiterie située sur les parcelles cadastrées section ZT n° 15 à 18, 28 à 30, 43, 44, 46, 53, 68, 69, 72, 74, 75, 78 à 91, 94, 97 à 104

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

#### **1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes précédents**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005.1.327 du 05/04/2005 sus-visé sont remplacées par les prescriptions définies aux articles suivants.

Les arrêtés n°2005.1.1028 du 12/09/2005, n°2007.1.292 du 26/03/2007, n°2007.1.694 du 05/07/2007, n°2009.1.581 du 27/03/2009, n°2012-DDCSPP-140 du 12/07/2012, n°2018-DDCSPP-105 du 27/07/2018, sus-visés, sont abrogés.

### **ARTICLE 2 – CHAMP DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques ICPE	Activités	Quantité	Classement
4735-1-a	Ammoniac : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	2,625 T	Autorisation
2230-1	Traitements et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	250 000 L/jr	Enregistrement
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. supérieure à 4 t/j	5 T/jr	Enregistrement
2220-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	5 T/jr	Déclaration Contrôle Périodique
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	2 120 M3	Déclaration Contrôle Périodique
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	6 150 M <sup>3</sup>	Déclaration Contrôle Périodique
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	1 300 M <sup>3</sup>	Déclaration
2260-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	110 kW	Déclaration
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	1800 M3	Déclaration

Rubriques ICPE	Activités	Quantité	Classement
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	14,4 MW	Déclaration Contrôle Périodique
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	447 kW	Déclaration Contrôle Périodique
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	242 kW	Déclaration
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2.3 T	Déclaration
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 203 kg	Déclaration Contrôle Périodique
4802-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	539 kg	Déclaration

Rubriques IOTA	Activités	Quantité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ;	180 M3/h	Autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;	3 600 kg/jr	Autorisation

2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an.	300 T	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	12,60 ha	Déclaration
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m <sup>3</sup> / h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> / h (D).	75 m <sup>3</sup> /h	Déclaration

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L’ENSEMBLE DE L’ÉTABLISSEMENT**

#### **3.1 - Champ d’application**

Les prescriptions du présent arrêté s’appliquent à l’ensemble des installations, de l’établissement qui sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l’établissement qu’elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

#### **3.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d’autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d’autorisation dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l’origine des dangers ou inconvénients visés à l’article L 511-1 du code de l’environnement.

#### **3.3 - Mise en service – Transfert – Changement d’exploitant – Abandon**

L’arrêté d’autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n’auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n’auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Tout transfert de l’installation sur un autre site nécessite une nouvelle demande d’autorisation.

En cas de changement d’exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l’exploitation.

En cas de mise à l’arrêt définitif, l’exploitant en informe le préfet au moins un mois avant la date d’arrêt prévu et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d’emprise des installations,
- un mémoire sur l’état du site avec l’indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l’article L 511-1 du code de l’environnement.

Les mesures correspondantes comprennent notamment en tant que de besoin :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l’insertion du site de l’installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l’impact de l’installation sur son environnement.

### **3.4 - Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations, notamment des installations ammoniac, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit, avant réalisation, être porté à la connaissance de la préfecture accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, en particulier une étude des dangers complète pour les nouvelles installations ammoniac destinées à remplacer le système de réfrigération actuel.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude complète visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion. Cette étude fera partie des éléments d'appréciation prévus à l'alinéa précédent.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

### **3.5 - Règles d'aménagement**

Toutes dispositions sont prises afin de limiter l'impact visuel de l'établissement : mise en place d'écran de végétation, engazonnement. Les abords sont maintenus propres et entretenus.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, elles sont goudronnées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services de secours d'incendie.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis, en dehors des zones dangereuses.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

À l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées.

### **3.6 - Dispositions relatives à la sécurité**

#### **3-6-1 - Dispositions générales**

La totalité de la propriété industrielle est clôturée, les accès au niveau des parkings sont possibles uniquement si l'on dispose de badge ou l'autorisation du gardien. Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable technique compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

### 3-6-2 - Localisation des risques

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

### 3-6-3 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptible de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux que ce soit le personnel du site ou des entreprises extérieures.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en œuvre, ces travaux ne peuvent être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

### 3-6-4 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes sont retenues :

- Règles de construction

Les éléments de construction des zones à risque d'incendie présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. Au moins 1 % de la surface de la toiture dans ces zones à risques d'incendie sera constituée de trappes de désenfumage.

- Règles d'aménagement

#### *Installations électriques*

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées annuellement par un organisme compétant ainsi que les coffrets électriques. Le contrôle annuel par thermographie infrarouge est réalisé dans toute l'usine.

Les postes et les armoires électriques sont fermés à clé. Uniquement les personnes ayant une habilitation électrique peuvent pénétrer dans les postes ou ouvrir les armoires.

Les traversées de murs coupe-feu des câbles électriques sont bouchées par des matériaux incombustibles, évitant la propagation du feu en cas d'incendie des locaux contigus.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 2015-799 du 01/07/2015 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

#### *Foudre*

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

#### 3-6-5 - Sécurité Incendie

##### *Détection et alarme*

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'une détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

##### *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- ⇒ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- ⇒ l'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre. Ce réseau ainsi que, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :
  - le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les R.I.A.,
  - un débit simultané de 425 m<sup>3</sup>/h.
- ⇒ les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers,
- ⇒ d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles,
- ⇒ de vannes de fermeture des réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux usées permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

La réserve d'eau de 3 500 m<sup>3</sup> est aménagée pour être accessible et utilisable en tout temps.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure de différents fluides (électricité...) sont bien repérés et facilement accessibles.

#### *Plan d'intervention*

L'exploitant établit les consignes internes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois ; les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **3.7 – Consignes**

#### 3-7-1 - Règles générales

L'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes de sécurité et d'exploitation par son personnel, il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Elles sont régulièrement mises à jour.

#### 3-7-2 - Consignes de sécurité

Ces consignes prévoient notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- l'obligation de permis de travail et de feu
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure et les moyens d'alerte avec les numéros de téléphone utiles
- les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident
- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site (intérieur et extérieur des bâtiments) en dehors des locaux réservés à cet effet

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

L'exploitant est également responsable de la formation sécurité de son personnel et de la rédaction d'un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

### 3-7-3 - Règles et consignes d'exploitation

- **Règles d'exploitation**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

L'exploitant doit disposer de documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présent dans l'installation en particulier les fiches de données sécurité prévues à l'article R 231-53 du code du travail.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de dangers en caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies. Ces consignes prévoient notamment :

- le mode opératoire de fonctionnement des diverses unités de production et matériels,
- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer, notamment des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel,
- les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir ; elles seront affichées bien en évidence dans l'usine,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, et leur périodicité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

### **3.8 – Signalement des incidents et accidents**

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 551-1 du code de l'environnement et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit.

Il transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou d'incident précisant les origines et les causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en pallier les effets et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **3.9 – Réserves de matières consommables**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, d'absorption, liquides inhibiteurs.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

### **3.10 – Prévention des nuisances liées au bruit**

#### Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

#### Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement.

#### Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la

mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus (équivalents pondérés A) du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elles sont réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A) : points 1,2,3 figurant sur le plan en annexe n°4...	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- \* les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Contrôles acoustiques

L'exploitant réalise, en cas de plainte ou à la demande de l'inspection des installations classées, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées.

### Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h-22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h-7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	70	60

## ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### **4.1 – Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement,

regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le déversoir ou bassin de confinement, le point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures, les ouvrages d'épuration et les points de rejet au milieu.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'incendie et de secours.

Les ouvrages installations ou activités doivent être conformes aux documents de planification suivants :

- périmètre de protection de captage d'eau potable,
- schéma d'assainissement,
- schéma départemental de mise en valeur du milieu aquatique,
- objectif de qualité des cours d'eau,
- schéma d'aménagement et de gestion des eaux et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- plan d'occupation des sols ou tout autre document d'urbanisme,
- zone inondable, plan d'exposition aux risques, plan de surfaces submersibles, plan d'intérêt général,
- zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique,
- arrêté de biotope...

#### **4.2 – Prélèvements et consommation d'eau**

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'entreprise est prélevée à partir du forage F5.

Le forage F3 peut être utilisé en cas d'incendie.

En cas de problème rencontré au niveau du forage F5, le forage F3 pourra être utilisé en remplacement ou renfort temporaire, pour les besoins de l'entreprise, avec information de l'inspection des installations classées et de l'agence régionale de santé.

##### 4-2-1 - Mesures pérennes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement (les deux forages et le raccord au réseau) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des consommations est effectué chaque jour et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle est distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation est muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

**Si les eaux de forage ne répondent pas à ces dispositions, le pétitionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que cela soit respecté.**

Les analyses sont réalisées conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation de l'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise en place éventuelle d'un système de dénitratation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique avant réalisation.

#### 4-2-2 - Mesures liées au déclenchement du plan d'alerte

Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte 1 correspondant au débit seuil d'alerte pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- information de l'Inspection des Installations Classées des besoins réels et prioritaires et des ressources alternatives éventuelles de l'établissement pour une période d'un mois,
- cette information est renouvelée tous les mois pendant la durée de l'alerte,
- tenue d'un registre de suivi des installations de prélèvement d'eau pendant la durée de l'alerte. Ce registre indique les index hebdomadaires des compteurs. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site d'exploitation.

En outre, le remplissage des piscines (hors piscines en construction), des bassins d'agrément, des plans d'eau et étangs est interdit pendant la durée de l'alerte.

#### 4-2-3 - Mesures liées au déclenchement du plan d'alerte renforcée

Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée correspondant au débit d'alerte renforcée pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires suivantes pendant la durée de l'alerte :

- arrêt de l'arrosage des espaces verts,
- arrêt du lavage des véhicules et engins hors stations équipées d'un récupérateur d'eau, en dehors de raisons particulières de sécurité dûment justifiées,
- arrêt du lavage des voies et trottoirs en dehors de la nécessité de salubrité,
- arrêt des exercices incendie utilisant de l'eau.

#### 4-2-4 - Mesures liées au déclenchement du plan de crise

Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de crise correspondant au débit d'étiage de crise pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté et au vu du dossier remis par l'exploitant le 04 août 2005 l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires suivantes pendant la durée de la crise :

- réduction de la durée d'écoulement des jets et optimiser la fréquence de nettoyage (fait en mesures pérennes)
- optimisation des cycles et des temps de nettoyage (fait en mesures pérennes)

- peu d'actions supplémentaires ne peuvent être envisagées sans un impact important sur le processus de production et de collecte du lait. Tout au plus, l'Arrêt d'une journée maximum de plusieurs générateurs et le délestage de fabrication d'une journée maximum aussi peuvent être envisagés.

### **4.3 – Rejets d’effluents liquides**

#### **4-3-1 - Les réseaux de collecte**

L'établissement dispose de réseaux séparatifs permettant de collecter :

- les eaux non polluées (pluviales), qui sont dirigées vers le milieu naturel,
- les eaux vannes (sanitaires, cuisines...) qui sont raccordées en direct au réseau des eaux usées de la commune de Rians,
- les eaux industrielles.

Ces effluents sont exempts de :

- matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables, qui directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement et la consommation d'eau, notamment par la réduction des débits rejetés, la collecte sélective des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la mise en œuvre des meilleures technologies existantes.

Les réseaux de collecte d'effluents pollués doivent être curables, étanches et résister dans le temps aux actions chimiques et physiques des produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra se conformer aux seuils de rejets définis ci-dessous.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement dans le milieu récepteur et à ses abords.

Ils sont facilement accessibles et en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### 4-3-2 - Eaux pluviales et eaux de refroidissement

Avant rejet au milieu naturel (4 points de rejets), toutes les eaux pluviales s'écoulant sur les aires extérieures de circulation de véhicules doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbure.

Les eaux de refroidissement sont réduites et recyclées au maximum.

Un bassin de stockage de 3500 m<sup>3</sup> des eaux de refroidissement est construit.

Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales et les eaux de refroidissement doivent respecter les normes de rejet suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

	Concentration seuil (en mg/l)
MES	35
DBO 5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Le rejet au ruisseau en sortie du bassin de stockage est équipé d'un point de contrôle en continu : pH, température, conductivité.

#### 4-3-3 - Eaux vannes

Les eaux sanitaires sont collectées séparément et acheminées vers le réseau public d'assainissement de la commune de Rians sans pré-traitement. Les eaux usées du restaurant sont dégraissées avant admission dans le réseau d'assainissement communal.

Ces rejets d'eaux usées dans le réseau communal doivent faire l'objet d'une convention de raccordement avec la collectivité.

#### 4-3-4 - Rejets d'eaux industrielles

#### **Conception des dispositifs d'épuration**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec

asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le lactosérum issu du processus de fabrication des produits laitiers est stocké dans des tanks et valorisé en alimentation animale.

Les effluents industriels sont traités par des dispositifs d'épuration permettant de respecter les conditions de rejet du présent arrêté.

### **Le dispositif d'épuration est en fonctionnement toute l'année.**

En cas de dysfonctionnement des dispositifs d'épuration, l'épandage d'effluents, après passage dans le système de tamisage, pourra être autorisé temporairement après accord de l'inspecteur des installations classées.

### **Conditions de rejet**

Les eaux épurées issues du dispositif d'épuration peuvent être rejetées dans le ruisseau "Le Rians" hors période d'étiage (soit de novembre à avril).

En période d'étiage, hors juillet et août, les eaux épurées peuvent être rejetées au milieu sous conditions spécifiques définies ci-après.

### **Normes de rejets**

Avant rejet au milieu, les eaux épurées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

* débit journalier maximal	1000 m <sup>3</sup> /jour
* débit horaire maximal	80 m <sup>3</sup> /h
* température maximale autorisée	30° C
* pH compris entre	5,5 et 8,5

- Flux polluants à traiter et concentration de rejet

	Rendement épuratoire moyen à respecter (en %)	Concentration seuil avant rejet au milieu naturel à respecter (en mg/l)	Flux maximum en sortie du dispositif de traitement (en kg/j)
MES	85	150 sur effluent non filtré non décanté, moyenne journalière	150
DCO	96	125 sur effluent filtré non décanté, moyenne journalière	125
DBO 5	99	30 sur effluent filtré non décanté, moyenne journalière	30
Azote total	90	15 moyenne mensuelle	15
Phosphore total	96	2 moyenne mensuelle	2

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de la couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les effets du rejet ne doivent pas:

- entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C
- induire une température supérieure à 21,5 ° C sauf si la température de la rivière excède cette valeur
- entraîner une élévation ou diminution de pH supérieur à 8 ou inférieur à 6.

L'ensemble de ces paramètres est analysé selon les normes AFNOR en vigueur et sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

### Période d'étiage

Pour les mois de juillet et août, les eaux d'épuration sont dirigées vers le réseau de ferti-irrigation.

Les apports en éléments fertilisants sont pris en compte dans le raisonnement de la fumure des cultures réceptrices.

Les eaux d'épuration pourront être dirigées dans le cours d'eau "le Rians" si le débit de celui-ci dépasse 160 l/s, soit à partir du repère 36 de l'échelle limnimétrique.

Pour les mois de mai, juin, septembre et octobre, les rejets dans le cours d'eau "le Rians" sont permis, pour un débit minimum du cours d'eau de 50 l/s, si le milieu naturel reste préservé par une qualité du rejet compatible avec le débit du cours d'eau.

À cet effet, le rejet de la station d'épuration de l'entreprise ne doit pas dépasser 850 m<sup>3</sup>/j et les normes de rejet pour le phosphore (moyennes quotidiennes de rejet sur la semaine), paramètre le plus déclassant, doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Rejets Phosphore / débit cours d'eau nécessaire				
Débit station d'épuration Moyenne (m <sup>3</sup> /j)	Concentration en P <sub>total</sub> (mg/l)	Flux en phosphore total (kg/j)	Débit cours d'eau nécessaire en l/s	Graduation échelle limnimétrique
850	0,5	0,43	50	20
850	0,7	0,60	60 - 70	21 – 22 - 23
850	0,9	0,77	75	24
850	1,1	0,94	85 – 90	25 - 26
850	1,4	1,19	100 - 105	27 - 28
850	1,6	1,36	110	29
850	1,8	1,53	120 - 125	30 - 31
850	2,0	1,70	135	32

La mesure du débit du cours d'eau "le Rians", est effectuée au niveau de sa canalisation sous l'usine, par lecture de l'échelle limnimétrique disposée dans le passage busé, dispositif de mesure installé en 2007, et validé en 2008.

Quotidiennement, l'exploitant mesure le débit du cours d'eau "le Rians". Si la qualité du rejet, estimée sur la base de la mesure de phosphore total la plus récente, ne permet pas le rejet pour le débit mesuré le jour même, l'exploitant interrompt dans les 72 heures le rejet au cours d'eau et dirige les eaux épurées vers le réseau d'irrigation.

L'entreprise adressera chaque mois, au service d'inspection des installations classées, un bilan détaillant pour le mois précédent :

- les mesures journalières du débit du Rians,
- les mesures journalières du rejet de la station d'épuration de l'entreprise,
- le résultat des analyses de la qualité du rejet en P<sub>total</sub>

De plus, le programme de surveillance des rejets à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration de l'entreprise (paragraphe 4.3.5 de l'arrêté n° 2005.1.327 du 5 avril 2005 modifié qui prévoit une analyse par semaine) sera renforcé d'une analyse hebdomadaire supplémentaire pour le paramètre phosphore total durant les mois de mai, juin, septembre et octobre."

#### 4-3-5 - Mesures

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux industrielles. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Le planning des mesures de ce programme est transmis pour information en fin d'année pour l'année suivante à l'inspecteur des installations classées.

Les systèmes permettant le prélèvement d'échantillon continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Le programme de surveillance des rejets à l'entrée et à la sortie est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
<b>Sur l'effluent brut et l'eau épurée</b>	
Débit	En continu
pH	104 par an
Température	104 par an
MES	104 par an
DCO	104 par an
DBO5	52 par an
Azote total	52 par an
Phosphore total	52 par an
<b>Sur les eaux de refroidissement avant rejet au ruisseau</b>	
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
<b>Sur les eaux pluviales avant rejet au ruisseau</b>	
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
Hydrocarbures	Trimestrielle
<b>Sur l'eau épurée utilisée en irrigation</b>	
Concentration en œufs d'helminthes intestinaux (ténia, ascaris)	Annuelle

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnelle au débit pour les effluents. Pour les eaux pluviales et de refroidissement un échantillon représentatif du fonctionnement d'une journée : soit un prélèvement continu d'une ½ h soit deux prélèvements instantanés espacés d'une ½ h.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

En fonction des résultats des analyses effectuées, des mesures compensatoires peuvent être prises afin de préserver le milieu récepteur.

Les points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics notamment chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.4 – Épandage des boues ou d'effluents bruts**

L'irrigation avec des eaux traitées ne nécessitant pas un plan d'épandage n'est pas concernée par cet article.

##### 4-4-1 - La production de boues

La production annuelle de boues est estimée à 12000 m<sup>3</sup>/an à 25 g/l de MS soit 24 t d'azote, 27 t de P2O<sub>5</sub>, 1,2 t de K<sub>2</sub>O, 22,8 t de CaO, 1,2 t de MgO, 7,2 t de Na<sub>2</sub>O.

Les boues produites sont valorisées en agriculture :

- conformément au dossier d'octobre 2005 sur les parcelles des exploitations SALLE ( SAS le Préau et SCA de la Sablière) situées sur les communes de Moulins sur Yèvre, Nohant en Goût et Savigny en Septaine pour une surface potentielle d'épandage de 1094,52 ha.

- conformément à l'étude préalable incluse dans le dossier de demande d'autorisation du 24 février 2003, complété les 3 mars et 12 août 2003, sur les parcelles de treize exploitations situées sur les communes de Rians, Brécy, Sainte-Solange, Azy, Etréchy.

Les conventions entre le producteur et les agriculteurs définissent les engagements à respecter de chaque signataire.

Les épandages de boues et de lisiers sur les exploitations du Préau et de la Sablière ne sont pas superposés au cours d'une même année culturelle.

Le suivi agronomique de l'épandage des boues et des lisiers est assuré par le même organisme.

Les preuves du suivi de l'évolution de l'élément phosphore sont à fournir à l'inspection des installations classées.

Toute extension ou modification apportée par le producteur aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire du plan d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

##### 4-4-2 - Stockage, transport et matériel d'épandage des boues

Les boues sont stockées dans une lagune d'une durée de stockage de 8 mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les boues sont déstockées soit par camions citernes, soit par tonne à lisier ou bien par une conduite pour certaines exploitations.

Le matériel est en parfait état de fonctionnement afin d'éviter toute perte de boues en cours de transport, toute perte accidentelle devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Il n'y aura pas de stockage sur les parcelles d'épandage sauf au moyen d'une cuve mobile.

Les épandages sont réalisés par enrouleur et rampe ou par pivot dont la pression doit être inférieure à 2,5 bars afin de ne pas générer d'embruns.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munis les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

#### Traçabilité des lots de boues :

Chaque livraison de boues doit faire l'objet d'un enregistrement sur un registre mentionnant :

- la date, l'heure de remplissage de la benne,
- le tonnage transporté,
- la référence de la dernière analyse de boues effectuée.

#### 4-4-3 - Les conditions d'épandage des boues et des effluents après passage dans le système de tamisage

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

#### A. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

#### B. L'épandage de boues et des effluents bruts est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspercion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- sur les grandes cultures d'automne du 1<sup>er</sup> novembre au 15 janvier,
- sur les grandes cultures de printemps du 1<sup>er</sup> juillet au 15 janvier,
- sur les prairies implantées depuis plus de 6 mois, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 janvier.

#### C. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau 1 suivant :

Tableau 1

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux, destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %

Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés.
	100 mètres des berges.	
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 mètres	En tout lieu
<b>DELAI MINIMUM</b>		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.

**D.** Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

#### E. Contrôle de la qualité des boues et des effluents bruts

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

⇒ si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 suivant :

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

⇒ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 3a et 3b suivants :

Tableau 3a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015

Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 3b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

⇒ dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 3 a et 3 b ci-dessus,

⇒ en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 4 suivant :

Tableau 4 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(\*) Pour le pâturage uniquement.

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites des tableaux 3 a et b sera éliminé en installation agréée de traitement des déchets industriels spéciaux.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

#### F. La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif de rendement (moyenne olympique),
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,

- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

**La fertilisation en azote, phosphore et potassium, des cultures doit être équilibrée.**

**En zones vulnérables, les apports azotés devront respecter les plans d'actions national et régional.**

L'apport d'azote organique toutes origines confondues ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an de surface potentiel d'épandage (SPE) de chaque exploitation.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 30 t de MS/ha, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

**G. Un programme prévisionnel annuel d'épandage** doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ⇒ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- ⇒ une analyse des sols portant sur des paramètres permettant de caractériser leur valeur agronomique.

#### **Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :**

- matière sèche (en %); matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>); potassium total (en K<sub>2</sub>O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
- ⇒ une caractérisation des déchets ou effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique comprenant les analyses suivantes :

#### **Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :**

- matière sèche (en %); matière organique (en %),
- pH,
- azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
- rapport C/N,
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable; K<sub>2</sub>O échangeable; CaO échangeable; MgO échangeable,
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

- ⇒ les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- ⇒ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au préfet avant le début de la campagne.

**H. Un cahier d'épandage**, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- la nature, les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage; les délais d'enfouissement,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

**I. Un suivi agronomique** assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

Cet organisme chargé du suivi agronomique sera chargé de proposer au producteur de boues et d'effluents bruts, le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les agriculteurs, pour celà il devra :

- vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité,
- réaliser les échantillonnages et analyses de boues stockées et de sols de chaque unité culturelle homogène,
- définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et des contraintes diverses,
- conseiller les agriculteurs pour la fertilisation de leur parcelle,
- mettre à jour les cahiers d'épandage de chaque utilisateur : date d'épandage, référence de la parcelle épandue, surface épandue, apport de boues, apport en éléments fertilisants,
- référence de l'analyse de boue, culture précédente, culture en place, rendement objectif,
- rendement obtenu, cumul du flux d'éléments traces métalliques apportés par les boues.

À la fin de chaque campagne, un bilan agronomique sera réalisé comprenant :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments traces métalliques et composés traces organiques indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

#### **J . Fréquence des analyses**

	Paramètres	Fréquence des analyses
<b>Boues et effluents bruts</b>	Valeur agronomique	Après chaque déstockage ; 3 fois/an
	Éléments traces métalliques	Après chaque déstockage ; 3 fois/an
	Composés traces organiques	Après chaque déstockage ; 3 fois/an
	Agents pathogènes : salmonelle, œuf d'helminthes, enterovirus	Après chaque déstockage ; 3 fois/an

Sols	Valeur agronomique  Éléments traces métalliques  Teneur en cations Na du CAH (Complexe Argilo Humique)	Sur chaque point de référence de zone homogène défini dans l'étude d'impact épandu annuellement  Après l'ultime épandage, lors de l'exclusion du périmètre d'épandage d'une parcelle Au minimum tous les 10 ans sur chaque parcelle  Sur les brunisols, néoluvisols et luvisols (TD1, TD2, TD3), tous les 5 ans
------	--	--

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (JO du 31.01.1998) et reprises en annexe n° 2 du présent arrêté.

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Ces analyses sont transmises à l'organisme chargé du suivi agronomique et à l'inspecteur des installations classées.

À tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues, et à ses frais, des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

Le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

En fonction des résultats d'analyse, dans un délai de 5 ans, la fréquence de celles-ci pourra être revue.

#### 4-4-4 - Épandage d'effluents bruts

L'épandage d'effluents bruts après mise en fonctionnement du dispositif épuratoire ne sera autorisé que :

- du 15/05 au 01/07 sur les parcelles en maïs équipées de rampe basse pression, et limité à un apport de 800 m<sup>3</sup>/ha,
- du 01/07 au 31/10 sur les parcelles en prairies équipées de rampe basse pression, et limité à un apport de 1000 m<sup>3</sup>/ha. Néanmoins le dispositif d'épuration devra être en fonctionnement toute l'année.

Toutes dispositions devront être prises afin que le matériel utilisé pour l'épandage d'effluents bruts ne produisent pas de brouillards fin et, qu'en aucun cas, les routes ou chemins ne soient aspergés.

#### **4.5 – Stockage de produits liquides**

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe de produits dangereux et notamment d'ammoniac ainsi que les aires de transvasement doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. (cf article 15).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne, de stockage et de manipulation de produits dangereux (ateliers de charge d'accumulateurs, lieu de stockage et de distribution d'hydrocarbures, chaufferie...), solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles (un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux sera prévu) de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées ou traitées et éliminées par des entreprises habilitées. Le bassin tampon sur le réseau eaux usées et le bassin de 3500 m<sup>3</sup> sur le réseau pluvial servent de rétention en cas de pollutions accidentelles.

Les aires de dépotage des produits laitiers seront conçues de manière à récupérer tout liquide dans le réseau des eaux usées en cas d'incident.

Dans les locaux suivants : la chaufferie, les groupes électrogènes, les aires de dépotage, remplissage et distribution de carburants, l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, les eaux de lavage des sols et des véhicules ou engins à moteur et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures.

Ces dispositifs seront munis d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

Ces décanteurs-séparateurs sont conçus et dimensionnés de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les décanteur-séparateurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Les décanteurs-séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets évacués. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront munis d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 m<sup>3</sup>.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

**Les canalisations de transfert des produits de nettoyage, acide et base, devront être munies d'un dispositif de détrompage et de marquage au niveau des orifices de dépotage.**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts).

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données sécurité.

À l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site et éliminées par des entreprises habilitées.

Les systèmes qui doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Toutes dispositions seront prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs. Ils seront couverts et ventilés si besoin.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les dispositions suivantes doivent être prises pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boue ou de poussières sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules seront prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussière. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, dépoussiéreurs).

Les poussières, gaz polluants et odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés au-dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci ainsi que des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précisées à l'article 10.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

## **ARTICLE 6 – GESTION DES DÉCHETS**

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

### **6.1 – Principe**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement et leurs textes d'application).

### **6.2 – Conformité aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

### **6.3 – Récupération – recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

## 6.4 – Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les envols soient limités.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

## 6.5 – Élimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages. Ils doivent être cédés par contrat à une installation agréée pour la valorisation ou une entreprise de transport négoce, courtage de déchets agréée.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possibles, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les piles et accumulateurs sont collectés et éliminés par des entreprises autorisées conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont remis à des collecteurs agréés ou à des exploitants d'installation agréée conformément aux dispositions en vigueur.

Les huiles usagées sont récupérées et stockées dans des installations, évitant leur mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux, étanches, permettant leur conservation en attente de ramassage conformément aux dispositions en vigueur concernant la réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement (titre I du livre V).

L'exploitant assure le suivi de ses déchets.

À cette fin il tient à jour un registre dans lequel seront consignées les informations suivantes :

- nature, origine et code des déchets,
- quantité produite,
- date ou période de production,
- date d'enlèvement,
- nom et adresse du transporteur,
- mode de traitement,
- nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement ou l'élimination.

Un récapitulatif mentionnant la nature du déchet et son code, le tonnage, le mode d'élimination (centre d'enfouissement classe I ou II, incinération avec ou sans récupération d'énergie, traitement physico-chimique, épandage), l'adresse du centre d'élimination sera adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets selon les modalités fixées à l'arrêté du 29/07/2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Ces bordereaux pourront être regroupés par mois.

#### **ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE COLLECTE ET DE TRANSFORMATION DU LAIT (rubrique 2230)**

L'établissement dispose en permanence d'installations de récupération des sous-produits adaptées à son activité.

Les sous-produits sont récupérés dans des tanks de stockage de capacité équivalente au moins égale au volume maximum d'une journée de pointe.

Un registre sur lequel sont enregistrées les quantités de lait collectées par jour, les quantités de produits fabriqués par jour et les quantités de sous-produits récupérés est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

##### Cas particulier des moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale : groupes électrogènes

Les dispositions des articles 8-12, 8-14, 8-25, 8-52-2, 8-52-4, 8-52-5, à l'exception des valeurs limites sur les oxydes de soufre, 8-53, ne s'appliquent pas aux installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

## 8. 1 – Implantation – aménagement

### 8-1-1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les moteurs), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

### 8-1-2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### 8-1-3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 10-11 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

#### 8-1-4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### 8-1-5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### 8-1-6 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### 8-1-7 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- (2) *Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

#### 8-1-8 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### 8-1-9 – Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 10-17. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **8.2 – Exploitation – entretien**

### 8-2-1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 8-2-2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple, clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application du paragraphe 10.14 (1<sup>er</sup> alinéa).

### 8-2-3 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 8-2-4 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### 8-2-5 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent

la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **8-2-6 - Efficacité énergétique**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

### **8.3 – Risques**

#### **8-3-1 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'eau au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **8.4 – Eau – Épandage**

#### **8-4-1 - Règles d'épandage**

L'épandage des cendres issues des installations de combustion de biomasse respecte les dispositions du présent point.

L'épandage de toutes autres cendres est interdit.

#### **A. Intérêt agronomique des cendres épandues :**

Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

## B. Plan d'épandage :

Les cendres sont épandues sur les parcelles figurant dans le plan d'épandage, figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, conformément à l'étude préalable incluse dans le dossier de demande, pour une surface potentielle d'épandage de 389.79 hectares.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

## C. Règles d'épandage :

### C.1. Les apports :

Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains et les amendements.

### C.2. Caractéristique des matières épandues :

Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.).

Les cendres ne peuvent être épandues :

- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg matière sèche)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- dès lors que les teneurs en éléments traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 2a et 2b ci-dessous :

Tableau 2a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 2b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 2a et 2b ci-dessus.

- En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâtures, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâtures ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(\*) Pour le pâturage uniquement.

Tout lot de cendre comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites des tableaux 2a et 2b sera éliminé en installation agréée de traitement des déchets industriels spéciaux

Les cendres ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessus.

### C.3. Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres permettant de caractériser leur valeur agronomique.

#### Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie,
- matière sèche (en %); matière organique (en %),

- pH,
- azote global,
- $P_2O_5$  échangeable;  $K_2O$  échangeable;  $CaO$  échangeable;  $MgO$  échangeable,
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

➤ une caractérisation des cendres à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique comprenant les analyses suivantes :

#### Analyses pour la caractérisation des cendres :

- matière sèche (en %); matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global,
  - phosphore total (en  $P_2O_5$ ); potassium total (en  $K_2O$ ); calcium total (en  $CaO$ ); magnésium total (en  $MgO$ ),
  - oligo-éléments (Bore, Cobalt, Cuivre, Fer, Manganèse, Molybdène, Zinc)
  - éléments traces métalliques (tableau 2a ci-dessus)
  - composés traces métalliques (tableau 2b ci-dessus)
- les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage ...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

#### C.4. Prévention des nuisances et des envols :

L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.

Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans une zone visée par un plan de protection de l'atmosphère conformément aux articles L.222-4 à 7 du code de l'environnement.

#### C.5. Distances et délais d'épandage :

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minimaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 100 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique	500 mètres	

3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles).		
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	100 mètres	

Nature des activités à protéger	Délai minimum
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même

#### C.6. Périodes d'épandage :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte-tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le vent a un degré d'intensité supérieur 3 sur l'échelle de Beaufort ou une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ;
- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R221-1 du code de l'environnement ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

#### C.7. Détection d'anomalies :

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai au préfet.

#### D. Stockage des cendres :

Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendre.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

#### E. Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues,
- les références parcellaires,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion,
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ,
- les quantités d'éléments traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.

#### F. Suivi agronomique :

Un suivi agronomique, assuré par un organisme tiers indépendant, sera mis en place.

Cet organisme chargé du suivi agronomique sera chargé de proposer au producteur de cendres, le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les agriculteurs, pour cela il devra :

- vérifier avant épandage la qualité des cendres stockées,
- réaliser les échantillonnages et analyses de cendres et de sols de chaque unité culturale homogène,
- définir les quantités de cendres à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et des contraintes diverses,
- conseiller les agriculteurs pour la fertilisation de leur parcelle,
- mettre à jour les cahiers d'épandage de chaque utilisateur : date d'épandage, référence de la parcelle épandue, surface épandue, apport de cendre, apport en éléments fertilisants, référence de l'analyse de cendre, culture précédente, culture en place, rendement objectif, rendement obtenu, cumul du flux d'éléments traces métalliques apportés par les boues.

À la fin de chaque campagne, un bilan agronomique sera réalisé comprenant :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des cendres épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments traces métalliques et composés traces organiques indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

## G. Modalités de surveillance :

### G.1. Caractérisation des cendres :

Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres, selon les normes en vigueur.

L'échantillonnage représentatif est réalisé :

- Soit sur chaque lot destiné à l'épandage : 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ;

- Soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par mois. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous doivent être identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite, et donnent après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.

L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes à 1 kg de matière sèche.

Les analyses réalisées portent sur l'ensemble des paramètres listés au point C3 – Analyses pour la caractérisation des cendres :

Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 2a et 2b du point C.2 sont transmises avant chaque épandage aux préteurs de terre.

### G.2. Éléments de caractérisation des sols :

Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- lors de la réalisation du plan d'épandage, sur chaque point de référence défini dans l'étude d'impact;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage;
- au minimum tous les dix ans.

Les analyses pour la caractérisation des sols portent sur l'ensemble des paramètres listés au tableau 1 du point C.2 ainsi qu'au point C3 – Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse s'appuient sur les normes en vigueur.  
Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **8.5 – Air – odeurs**

### 8-5-1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

### 8-5-2 - Valeurs limites et conditions de rejet

#### 8-5-2-1 - Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

#### 8-5-2-2 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduaires de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie en introduction, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans le tableau ci-après pour déterminer la hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

#### *A – Chaufferie*

Lorsque la puissance est inférieure à 10 MW :

Type de combustible	4 MW et < 6 MW
Gaz naturel	8 m
Biomasse	14 m

#### *B – Cas des moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale*

Dans le cas des installations visées ci-dessus, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

#### 8-5-2-3 - Vitesse d'éjection des gaz

#### *A – Moteurs*

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

#### *B – Autres appareils de combustion*

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux
- 6 m/s pour la biomasse.

#### 8-5-2-4 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	poussières
Gaz naturel	35	150	5
Biomasse	225	525	50

#### 8-5-2-5 - Valeurs limites de rejet (moteurs)

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les moteurs, quel que soit le combustible utilisé.

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Dioxyde de soufre	Oxydes d'azote	Poussières
Fioul domestique	60	225 (1)	30 (1)

(1) ne s'applique pas aux installations dites "de secours".

#### 8-5-3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-

heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

#### 8-5-4 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### 8-5-5 - Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### 8-5-6 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION UTILISANT UN GAZ À EFFET DE SERRE**

Les installations sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 sus-visé.

Elles respectent les arrêtés ministériels, notamment l'arrêté du 29/02/2016 modifié, pris en application du règlement (CE) n°1516/2007 du 19/12/2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés, notamment ses articles 4, 5, 6 et 7.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC**

#### **10.1 – Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur (NFE 35-400, règles de sécurité des installations frigorifiques).

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur (NFC 23-520, NFC 23-639, NFC 23-519, NFC 23-518, modes de protection atmosphères explosives) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

#### 10-1-1 - Quantité d'ammoniac

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables (NFX 08-100 couleurs conventionnelles des tuyauteries) ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### 10-1-2 - Contrôles et vérifications

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

#### 10-1-3 - Arrêt de l'installation

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac.

### **10.2 – Implantation et aménagement général de l'installation**

Dans les zones de sécurité, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

### **10.3 – Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### Les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation.

Il tient à jour, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

### Détection de gaz

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1<sup>er</sup> seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

**Une mesure en continu du pH de l'eau glycolée permettant de détecter toute fuite d'ammoniac au niveau des condenseurs est mise en place.**

### Purges

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

### Installation électrique

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

### Limitateur de pression

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si  $n$  est le nombre de dispositifs limiteurs de pression,  $n-1$  dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

### Canalisations

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au paragraphe « Détection de gaz ».

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Affichage

L'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

#### Protection du personnel

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac,
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant,
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation,
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués,
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

### **10.4 – Opérations de chargement et de vidange de l'installation**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible,
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

## **10.5 – Les zones d'effet en cas de fuite d'ammoniac**

**Z1 : zone où on peut enregistrer des effets mortels sur l'homme en cas d'accident : 80 m autour des installations,**

**Z2 : zone la plus éloignée de l'installation où l'on peut enregistrer les premiers effets irréversibles sur la santé : 260 m.**

**Les zones d'effets dépassent les limites de propriété côté sud et ouest du site mais il s'agit de parcelles agricoles.**

## **ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes dans l'établissement devront respecter les dispositions prévues dans l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air),

## **ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS**

### **12.1 – Implantation**

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus ou de plus de 10 mètres de hauteur, est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 1 p. 100 de la surface totale de la toiture. Les valeurs de 2 p. 100 de surface totale de désenfumage et 1 p. 100 en trappe de désenfumage sont applicables pour chacune des cellules de stockage. Toutefois, ces valeurs sont portées à 4 p. 100 et 2 p. 100 au-delà de 4 000 mètres carrés sans recouplement.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis au paragraphe ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents sont ramenées à une heure et 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 millimètres situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions du paragraphe 3,
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées, formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

**12.2 – Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie** sont conformes aux normes en vigueur. Ils comportent :

*a) Détection automatique d'incendie*

La détection automatique d'incendie est obligatoire.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques est justifiée.

*b) Extinction*

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Les produits incompatibles ne peuvent être stockés ensemble. Aucun produit dangereux n'est stocké dans les magasins de produits combustibles.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosifs et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

### **12.3 – Entretien et contrôles**

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

## **ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **13.1 – Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

### **13.2 – Lutte contre l'incendie**

L'installation sera dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un extincteur 233 B pour chaque îlot de distribution,
- pour l'aire de distribution à proximité des bouches d'emplissage, un bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, une couverture spéciale anti-feu.

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerteront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

### **13.3 – Réservoirs et équipements annexes**

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes respectent les prescriptions de l'arrêté du 22/06/1998 sus-visé.

## **ARTICLE 14 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE CARTONS**

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts.

Cette voie extérieure aux entrepôts doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, les demi-tours et croisement des engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,3 m de large minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure. Les planchers sont coupe-feu de degré 2 h. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Toutefois, la toiture comporte au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, des dimensions de l'entrepôt, elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé des moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans le bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leur accès convenablement balisés.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré d'une heure et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toute circonstance, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets armés, répartis dans l'entrepôt en fonction des dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés du gel.

Toutefois en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO<sub>2</sub>, sous la responsabilité de l'exploitant.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

## **ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **15.1 – Implantation - aménagement**

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

#### 15-1-1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

#### 15-1-2 - Comportement au feu des bâtiments

1.2.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

1.2.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 15-1-3 - Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### 15-1-4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  

$$Q = 0,05 n I$$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :  

$$Q = 0,0025 n I$$
  
 où  

$$Q = \text{débit minimal de ventilation, en } m^3/h$$
  

$$n = \text{nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément}$$
  

$$I = \text{courant d'électrolyse, en A}$$

## **15.2 - Exploitation - entretien**

### 15-2-1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 15-2-2 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **15.3 – Risques**

### 15-3-1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

### 15-3-2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### 15-3-3 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 15-3.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## **ARTICLE 16 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT SUR NAPPE PAR DOUBLET DE FORAGES**

Les forages utilisés pour le prélèvement (F1) et la réinjection (F2), existants, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les têtes de forage sont protégées conformément à la réglementation,

Un compteur volumétrique est mis en place sur chaque forage : prélèvement et réinjection,

Un suivi journalier des niveaux piézométriques, des volumes prélevés - réinjectés et de la température est réalisé,

Un suivi de la pression d'injection dans le forage F2 est réalisé.

Tous ces enregistrements sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La température au niveau du forage de réinjection est au maximum de 23,5 °C.

Les circuits primaires et secondaires de l'installation ne contiennent que de l'eau brute sans aucun ajout de produit chimique.

L'eau brute du forage, utilisée pour la boucle secondaire, peut être adoucie par échange ionique en utilisant un adoucisseur, mais sans utilisation de glycol ou autre produit chimique.

La pompe du forage de prélèvement est asservie au bon fonctionnement de l'installation, notamment en cas de fuite au niveau de l'échangeur.

## **ARTICLE 17 – VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES**

### **17.1 – Registre, plan et contrôle à tenir à disposition de l'inspection des installations classées**

A – Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les compresseurs d'air, les chaudières, les installations frigorifiques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- fiche d'intervention.

B – Résultat des mesures d'émissions sonores réalisés en cas de plaintes.

C – Plan des réseaux et installations eau potable, eaux usées et eaux pluviales tenus à jour.

D – Tous documents d'auto-vérification de la conformité de l'établissement à cet arrêté préfectoral.

### **17.2 – Contrôle des Installations à transmettre à l'inspection des installations classées**

#### **17-2-1 – Contrôle des rejets d'eaux résiduaires**

L'exploitant adressera chaque mois à l'inspecteur des installations classées les résultats de contrôle de rejets d'eaux résiduaires auquel il aura procédé au cours du mois précédent en application de l'article 4.

Les causes de non-respect des seuils autorisés et les mesures prises pour y remédier devront être indiquées.

#### **17-2-2 - Contrôle des déchets**

Une fois par trimestre, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets.

#### **17-2-3 - Contrôles spécifiques**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 18 – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 19 – ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du conseil départemental d'hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et de la préservation du milieu naturel et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

### **ARTICLE 20 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rians et peut y être consultée

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rians pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 21 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Rians et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société Laiteries H. TRIBALLAT.

Bourges, le 12 novembre 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

*SIGNÉ*

Thibault DELOYE

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS CEDEX 1 :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.